

Arrêt

n° 121 972 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. LEJEUNE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 22 août 2012 muni de documents d'emprunt. Le jour-même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 14 février 1995). Vous êtes originaire de Conakry. Depuis le décès de votre père en 2005, vous viviez avec votre mère et vos soeurs. C'est un oncle maternel qui subvenait à vos besoins. Vous avez été scolarisé jusqu'en huitième année. Vous êtes sans affiliation associative ou politique mais lors de la campagne électorale vous avez montré votre soutien à Cellou Dalein Diallo du parti UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) lors de

manifestations. Vos problèmes ont commencé durant la campagne du deuxième tour de l'élection présidentielle. Le 5 octobre 2010, une bagarre, à laquelle vous avez participé, a eu lieu entre des familles d'origine malinké et des familles d'origine peule de votre quartier. Par la suite, les parents de ces familles ont interdit à leurs enfants de se fréquenter. Le 8 juin 2012, après la fin de l'école, vous avez été à la plage avec trois amis : deux d'origine peule et un d'origine malinké. Suite à un problème dans l'eau, ce dernier, dénommé [M.], s'est noyé. Vous avez été prévenir sa famille avec un témoin de la scène. Le lendemain, les parents de ce jeune sont venus chez vous pour aller à la plage à la recherche de son corps. Ce dernier a été retrouvé et son enterrement (auquel vous avez assisté) a eu lieu le lendemain. La nuit, son père, capitaine de formation, est encore venu chez vous s'enquérir du déroulement des faits. Il est encore revenu le lendemain avec des gendarmes. C'était le 11 juin 2012. Il vous a accusé, avec vos deux autres amis d'origine peule, d'avoir organisé un coup monté pour tuer son fils. Vous avez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Le 1er juillet 2012, deux gendarmes sont venus vous chercher dans votre cellule et vous ont conduit à l'extérieur où vous avez retrouvé votre oncle. Il vous a emmené chez lui dans l'attente de trouver une solution. Au bout de trois jours, votre mère est venue vous dire que le capitaine était au courant de votre évasion et que les familles d'origine malinké étaient mécontentes. Votre oncle a alors conduit votre mère et vos soeurs à Labé pour les mettre à l'abri. Le 21 août 2012, vous avez finalement quitté le pays. Vous avez voyagé en compagnie d'un monsieur. Arrivé en Belgique le lendemain, vous avez contacté votre oncle et ensuite cet homme vous a laissé seul. Vous n'avez, depuis lors, plus de contact avec votre famille. En cas de retour, vous dites craindre le père de [M.] et les Malinkés de votre quartier.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout abord, en ce qui concerne les tensions dont vous faites état entre les familles d'origine peule, malinké ou autre dans le quartier, le Commissariat général relève qu'elles ont eu lieu dans un contexte particulier, à savoir celui de la campagne présidentielle en 2010. Vous dites d'ailleurs à ce propos qu'avant c'était calme et qu'il y avait du respect (rapport d'audition, p. 10, 12). Cependant, il convient de souligner que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir farde « Information des pays », SRB « Guinée situation ethnique »).

Ensuite, vous avez déclaré être ami avec [M.] depuis que vous êtes petits, qu'il habitait dans votre quartier, que vous alliez à l'école ensemble, que vos deux familles se connaissaient, que vous alliez respectivement l'un chez l'autre précisant que les relations étaient bonnes (rapport d'audition, p. 4, 13 et 14). Cependant, les informations que vous donnez sur son père demeurent particulièrement imprécises. Ainsi, vous donnez son nom complet et dites qu'il est capitaine (rapport d'audition, p. 13). Vous dites qu'il travaille à la gendarmerie mais sans préciser où exactement. Vous dites que vous le voyez en uniforme vert et avec 3 galons à l'épaule (rapport d'audition, p. 14). Dans le quartier, vous entendiez dire qu'il est sévère (rapport d'audition, p. 14 et 15). En conclusion, le Commissariat général estime que, compte tenu des liens entre vous et [M.], les informations que vous donnez concernant la profession de son père sont d'une telle généralité, qu'elles peuvent concerner quiconque en Guinée. Il ne peut donc pas être tenu que le monsieur à la base de vos problèmes soit bien gendarme de profession.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent qu'averti de la situation, ce monsieur vous dise à tous les 3 de rentrer chez vous, que le lendemain il ne vous dise rien d'autre que de rester ensemble après avoir été sur le lieu de la noyade de son fils, qu'à ce moment il ne vous interroge pas, que vous assistiez à l'enterrement et que ce n'est qu'ensuite seulement son père commence seulement à vous accuser de la mort de son fils (rapport d'audition, p. 16, 17). A ce propos, en dehors du fait que vous êtes peul et que sa famille est d'origine malinké, vous ne savez pas du tout pourquoi sa famille vous a accusé compte tenu des liens d'amitié qui vous unissaient vous et leur fils (rapport d'audition, p. 17 et 18).

En plus, concernant votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, qui a duré en tout 20 jours, le Commissariat général considère que vos propos demeurent imprécis. En effet, si vous répondez aux questions en donnant quelques renseignements comme l'identité de vos codétenus, les visites du père de [M.J], il n'en reste pas moins que vos propos demeurent fort peu étayés (rapport d'audition p. 19) et peu spontanés (rapport d'audition, p. 20) alors même qu'il s'agit d'un événement important et marquant. Vos propos concernant votre évasion demeurent tout aussi imprécis. Vous dites que votre oncle a tout arrangé. Or, quand bien même vous avez séjourné chez lui du 1er juillet 2012 au 31 août 2012, le Commissariat général estime incohérent que vous ne lui avez rien demandé au seul motif qu'il s'absentait durant la journée (rapport d'audition, p. 21). En conclusion, quand bien même il a été tenu compte de votre âge et votre minorité, le Commissariat général, compte tenu de vos propos, n'est pas en mesure de considérer votre détention comme établie.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment, avant de quitter votre pays, cherché à contacter vos amis également concernés par les événements et n'êtes dès lors pas en mesure d'expliquer leur situation (rapport d'audition, p. 22). Le Commissariat général estime que ce comportement n'est pas compatible avec celui qu'une personne ayant une crainte de persécution.

Enfin, vous avez déposé un document établi par un médecin en Belgique. Celui-ci fait état de lésions constatées sur votre corps en lien avec les « coups et blessures dans son pays ». Or, si le Commissariat général ne remet nullement en question l'existence de ces lésions, il souligne qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés et faire ainsi un lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, celle-ci a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », SRB « Guinée: Situation sécuritaire », septembre 2012).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête et l'élément nouveau

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses deux moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 27 janvier 2014, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure deux documents : « *COI Focus Guinée ‘La situation sécuritaire’ 31 octobre 2013 (update)* » et « *COI Focus Guinée ‘La situation ethnique’ 18 novembre 2013 (update)* ».

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'avoir assassiné un jeune malinké.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. La partie requérante reste en défaut d'établir que les éléments établis de la présente cause, à savoir l'origine ethnique du requérant et son soutien public à Cellou Dalein Diallo, suffiraient à induire

dans son chef une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves. L'examen de la documentation exhibée par la partie défenderesse ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Les affirmations telles que « *le requérant était mineur au moment des faits rapportés, de son arrivée en Belgique et de son audition par le CGRA* », « *le contexte insécurisant et difficile de l'exil, la souffrance liée à la perte de son ami proche M., au fait d'avoir été accusé de sa mort, d'avoir été contraint de quitter son pays et ses proches, ainsi que la crainte liée à son vécu sont autant de facteurs qui ont pu affecter la capacité d'expression du requérant lors de son audition* », « *il ne s'intéressait pas aux activités [du] père [de son ami]* », « *dans le contexte culturel qui est le sien, les jeunes n'ont pas pour habitude de se mêler de la sphère des adultes* », ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les lacunes de son récit. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Pour le surplus, la partie requérante, en termes de requête, se borne à reproduire ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications avancées pour tenter de justifier les incohérences dans le récit du requérant : celle, liée au comportement de la famille de M. après la disparition de ce dernier, relève de la pure conjecture ; le Conseil estime aussi peu crédible que cette famille ait ignoré les fréquentations de M. et du requérant, *a fortiori* s'ils se rendaient dans des endroits publics comme une plage ; la circonstance que ses amis n'auraient pas de téléphone ne justifie nullement son ignorance quant au sort de ceux-ci, le Conseil n'estimant pas vraisemblable que le requérant n'ait pas entrepris des démarches par une autre voie que celle du téléphone ou qu'il n'ait tout simplement pas pu obtenir des informations utiles par le biais de tierces personnes ; à cet égard, le fait que le requérant « *était extrêmement angoissé par [la] situation et entièrement centré sur la nécessité de se mettre en sécurité et de passer entretemps pour inaperçu* » n'explique pas non plus de façon convaincante son invraisemblable inertie.

4.4.5. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document médical exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

4.4.6. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et invoque l'article 57/7 ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont repris dans l'actuel article 48/6 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ou de l'octroi du bénéfice du doute ne sont pas remplies en l'espèce, le récit du requérant ne paraissant pas crédible.

4.4.7. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE